

Jugement prononcé le : [REDACTED]  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le [REDACTED]  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur [REDACTED] juge, président du tribunal correctionnel désigné  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,  
demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy (G59), avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE  
SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT  
DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ faits commis le 5  
avril 2019 à ORLY

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 21 juin 2019 a été notifiée à [REDACTED] le 7 mai 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée à la demande des parties au 15 novembre 2019 ;

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ORLY aéroport, le 5 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule de marque [REDACTED] omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, faits prévus par ART.L.233-1-1 §1, ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] aux motifs

- de l'ouverture et fermeture des scellés pour visionnage
- de l'existence d'une seule vidéo
- les policiers n'ont pas de brassard
- il y a aucun ordre clair

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;